

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 08.03.2021	Heure	Numéro	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Commission Santé		Lié à :(obligatoire) ad 20.030
Titre : Amendement au projet de loi portant modification de la loi de santé (LS) et de la loi sur la police du commerce (LPCom) <i>(Initialement déposé par le Conseil d'État)</i>		
Contenu : Art. 3 <u>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</u>		
Art. 4 <u>Si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » est acceptée, la présente loi est caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.</u>		
Art. 5 <u>¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.</u> <u>²Il fixe la date de son entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.</u>		
Motivation (facultatif) : Problématique rencontrée : A l'inverse de la Confédération, le canton ne connaît pas la notion de retrait conditionnel de l'initiative, dont est inspirée la présente disposition. Il en découle que le retrait de l'initiative devrait être obtenu des initiants sans que ceux-ci ne connaissent le sort définitif réservé au contre-projet, le délai référendaire n'étant ouvert qu'après la publication. Commentaire : Le référendum sur le contre-projet précède le traitement définitif de l'initiative. L'article 4 s'interprète a contrario en prévoyant que, faute de voir l'initiative acceptée (donc si elle est retirée ou refusée), la loi est promulguée et entre en vigueur.		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Florence Nater, présidente de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :